

Contribution à la consultation publique sur le projet de décision de l'Arcep précisant les règles de comptabilisation des coûts applicables aux sociétés agréées de distribution de la presse en date du 08 juin 2023.

0-0-0-0-0-0-0-0

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») met en consultation publique jusqu'au 20 août 2023 un projet de décision précisant les règles de comptabilisation des coûts applicables aux sociétés agréées de distribution de la presse.

Préambule

France Messagerie tient à préciser qu'elle est favorable à la mise en place d'un mécanisme réglementaire pour contrôler le caractère transparent, efficace et non discriminatoire de l'offre proposée et, plus généralement, pour s'assurer de la couverture des coûts par les barèmes applicables.

France Messagerie a d'ailleurs participé à la fourniture des données pour l'analyse des travaux et des clés d'allocation préexistantes par le cabinet Mazars, nommé par l'Arcep.

Toutefois, comme évoqué à plusieurs reprises au sein de la filière, et notamment à l'occasion des derniers Comités de Concertation de la Distribution de la Presse, en date du 30 novembre 2022 et 20 juin 2023, France Messagerie insiste sur l'importance des échanges préalables nécessaires à toute mise en place de la comptabilité réglementaire, alertant sur la date à partir de laquelle les nouvelles règles de comptabilité réglementaire devraient être applicables : [...] « **une décision prise en fin du premier semestre 2023 ne permettrait pas d'anticiper pour l'exercice budgétaire 2024.** Il [i.e. M. Sandro Martin] considère qu'il serait préférable qu'il y ait une année blanche et, en tout état de cause, qu'un échange pour déterminer cette date de démarrage ait lieu. » (cf. projet de compte rendu du Comité de Concertation de la Distribution de la Presse du Mercredi 30 novembre – 14h30).

Par ailleurs, il nous semble également opportun de rappeler que l'article 20 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, précise que « [l'Arcep] peut, **de manière proportionnée** aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée, recueillir auprès des sociétés agréées de distribution de la presse toutes les informations ou documents nécessaires, notamment comptables, pour s'assurer du respect par ces personnes des dispositions de la présente loi et des textes et décisions pris en application de ces mêmes dispositions ».

Dès lors, les demandes de l'Arcep doivent être adaptées au but recherché, ici, veiller au respect de la loi Bichet et notamment à l'efficacité des SADP et ne doivent donc pas imposer à celles-ci une contrainte excessive par rapport à l'objectif à atteindre, le contrôle à exercer.

Dans les documents soumis à consultation, France Messagerie formule différentes demandes de modification, essentiellement en lien avec le périmètre et la granularité attendue dans la restitution de la comptabilité réglementaire (section 3) ainsi que les modalités de ladite restitution, définies à l'article 1 du projet de décision :

i) Sur le périmètre et la granularité de la restitution de la comptabilité réglementaire :

A la lecture du projet de décision figurant à la consultation et de ses Annexes, plus particulièrement le format des fiches de restitutions, France Messagerie relève :

- **La pertinence du choix d'une granularité à la périodicité pour les Publications :**

En effet, outre qu'il n'existe pas de tarification particulière en fonction de la périodicité, nos outils comptables et informatiques ne permettent pas de détailler les charges autres que par filières logistiques (quotidiens/publications par exemple).

La granularité attendue à la périodicité nous semble aussi contraire au principe de causalité dans la mesure où le coût de distribution d'une parution ne dépend pas de sa périodicité mais d'un certain nombre d'unités d'œuvre (exemplaires fournis, poids, conditionnement etc.). Si les revenus peuvent être différenciés, les coûts sont mutualisés et non dédiés. Il est donc impossible de considérer que la périodicité d'une publication constitue un élément différenciant de la tarification.

Par ailleurs, France Messagerie s'interroge sur la proportionnalité de cette demande par rapport à l'objectif recherché, l'efficacité de la SADP s'évaluant au niveau de la filière de distribution et non pas des différentes périodicités.

- **La définition des activités, objet du périmètre de la comptabilité réglementaire :**

Afin de respecter le principe de clarté et de lisibilité des activités, il est nécessaire de définir précisément le périmètre et la granularité de la comptabilité réglementaire.

Premièrement, il apparaît que la définition des coûts et produits à prendre en compte - « *ceux relatifs à la distribution de la presse* » - n'est pas en adéquation avec le principe de complétude présenté (section 2.1) puisque France Messagerie distribue des produits qui ne sont pas dans le périmètre de la presse, tels que les produits « hors presse » ou de « diversification », qui génèrent bien des coûts à prendre en compte.

Deuxièmement, France Messagerie s'étonne de voir une filière de distribution dite « SNE » puisque les Suppléments Non Encartés, n'ont aucun prix ni aucun chiffre d'affaires associé (par définition). La prestation de traitement des suppléments est rattachée à la distribution des quotidiens du jour concerné. Aussi, n'étant pas constitutif d'une filière de distribution en tant que telle, les SNE ne peuvent constituer un type d'activité et sont rattachés à l'activité des quotidiens.

Troisièmement, les activités à détailler dans le « bouclage » sont définies dans le projet de décision comme celles des sociétés qui « *ne partagent aucune ressource technique ou commerciale avec des activités régulées ainsi que les activités des sociétés afférentes aux niveaux « N2 » (dépositaires) et « N3 » (diffuseurs)* ».

Or, aucune activité ne fonctionnant de manière isolée du reste des activités de France Messagerie, aucun produit ne devrait figurer en « bouclage », et ce compris les activités N2 qui partagent des ressources avec l'activité N1 (ex : service commercial).

En effet, les ressources utilisées par le groupage des quotidiens et publications sont partagées et partiellement amorties grâce à d'autres activités.

Les SADP sont des messageries dont l'un des objectifs est l'optimisation des coûts de production par une mutualisation des volumes traités indépendamment de la nature des produits distribués.

Aussi, nous ne pouvons limiter le bouclage aux seules activités qui ne partagent aucune ressource, au risque de ne rien faire figurer dans la partie « bouclage » et ainsi vider la notion telle que définie dans la consultation de sa substance.

En revanche, il est possible d'envisager le « bouclage » avec une granularité suffisante qui permettrait aux services de l'Arcep de veiller au caractère transparent, efficace et non discriminatoire de l'offre des SADP. Les données comptables pourraient ainsi être détaillées par filières logistiques (quotidiens/publications) et le « bouclage » divisé en deux sous-sections « bouclage quotidiens » et « bouclage publications ».

Ainsi, France Messagerie propose un cadre de restitution pour les activités de messagerie des Quotidiens et Publications Métropole présentées isolément, et un bouclage qui regroupe l'ensemble des activités non régulées, détaillées selon les filières de distribution qu'elles empruntent (quotidiens ou publications).

Format de Restitution proposé :

ETAT DE RESTITUTION R1						
(en k€)						
Quotidiens Métropole		Publications Métropole		Bouclage		Total
				Quotidiens import, export, N2	Magazines import, export, N2, Hors Presse, Réassort	Autres

ETAT DE RESTITUTION R2Q									
Quotidiens Métropole			Bouclage Quot (imp, exp, N2)				Total		
Unité d'œuvre	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Volume UO**	Chiffre d'affaires	

ETAT DE RESTITUTION R2P									
Publications Métropole				Bouclage Pub (imp, exp, N2, Hors Presse, Réassort)				Total	
Unité d'œuvre	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Volume UO**	Chiffre d'affaires	

Si le format proposé ci-dessous ne convenait pas, France Messagerie appliquerait strictement la définition du « bouclage » - pour les activités ne partageant aucune ressource - en présentant

l'ensemble des éléments dans deux colonnes, l'une pour les Quotidiens, l'autre pour les Publications.

- La cohérence du périmètre géographique de restitution :

La fourniture d'une fiche de restitution spécifique par destination DROM-COM ne nous semble pas cohérente et devrait se limiter aux seules destinations des territoires d'Outremer pour lesquelles la SADP s'est engagée à fournir une prestation de distribution, conformément à sa demande d'agrément, soit pour France Messagerie : la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

Par ailleurs, aujourd'hui, la distribution dans les territoires d'Outremer n'est ni traitée ni comptabilisée comme une filière distincte de l'Export et ne peut donc être isolée. Le format attendu par l'Arcep imposerait un travail supplémentaire de retraitement des données nécessitant des ressources supplémentaires. C'est pourquoi, il est proposé, a minima dans un premier temps, un compte de résultat simplifié :

ETAT DE RESTITUTION R1-OM		DROM-COM		Total
(en k€)		Quotidiens	Publications	

ETAT DE RESTITUTION R2-OM		DROM COM						Total	
DROM COM		Quotidiens			Publications			Total	
Unité d'œuvre	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Volume UO**	Chiffre d'affaires	

- Le format de restitution en cas de plusieurs SADP :

En cas de pluralité de SADP dans un même groupe de société, [...] « une comptabilité réglementaire doit être tenue à jour par chaque société, en application de la présente décision. ». Toutefois, France Messagerie plaide pour que si l'une des SADP utilise l'outil industriel d'une autre et en conséquence sa structure de coûts en « transparence », elle puisse s'appuyer sur la comptabilité réglementaire de cette autre SADP, tout en apportant à l'Arcep tous les éclairages nécessaires pour détailler les écritures comptables entre les 2 SADP. [SDA] [...]. Nous proposons donc que la comptabilité réglementaire attendue pour New CCEI soit simplifiée ou fusionnée avec celle de sa maison mère, France Messagerie.

- Autres remarques :

De nombreux termes nécessitent une définition et une documentation claires pour une meilleure compréhension des attendus de l'Arcep : à titre d'exemple, doivent être clarifiés les clés de type « EPMU » auxquelles peuvent avoir recours les SADP, ou les [...] « *Autres prestations logistiques socle* » ou « *Prestations logistiques socle facturées aux autres SADP* » figurant à la fiche R2Q, etc.

Le format des fiches de restitution (5.2 et Annexe 2) nous semble à revoir tant sur le fond que la forme malgré le partage d'informations et de données effectuées avec les services de l'Arcep et le cabinet Mazars : des attendus comme les « *commissions reversées au titre du N3* » n'existent pas puisque les commissions N2 et N3 sont reversées globalement par la messagerie au N2. Il est attendu aussi un détail des remises selon quatre natures de remise accordée, laissant à penser que ce détail est disponible en comptabilité générale ou analytique. Or, cette information doit faire l'objet de traitements particuliers pour être présentée, rendant la restitution à travers une comptabilité analytique disproportionnée par rapport à la cible recherchée.

Enfin, [SDA] [...]

Prise en charge et soutien logistique	
	Coût de prise en charge (commerciaux, SI)
	Coût de la prestation informationnelle (SI)
	Coût de gestion des flux financiers (SI et Trésorerie)
	Coûts facturés par les autres SADP (ex : SI relevant de la prise en charge et soutien)
	Coûts logistiques indirects (directions logistique, exploitation, qualité)
	Autres
Traitement (Aller)	
	Activité de traitement
	Immobilier opérationnel
	Fonctionnement (matériel, consommables)
KO aujourd'hui ir	Manutention (Réception-Expédition)
	Traitement des paquets
	Traitement des appoints
	Activité de réassort
	Immobilier opérationnel
KO	Fonctionnement (matériel, consommables)
	Manutention
Transports (Aller)	
	Transport Quotidiens
	Plan de Transport Quotidiens
	Transports Additionnels
	Transport Publications
	Plan de Transport Publications
	Transports hors socle de distribution (ex : enlèvement, mode aérien choisi)
	Transport Export à Outre-Mer
	Autres
Invendus (Retour)	
	Destruction - Recyclage Vieux Papier
	Transports des invendus (collecte)
	Récupération - Repalétisation - Mise à disposition
Autres coûts opérationnels	
	Coûts facturés par les autres SADP
	Coûts opérationnels directs des autres prestations
Support	
	Coûts commerciaux (hors prise en charge des parutions)
	Coûts SI et DSI (hors prise en charge et soutien)
	Coûts centraux facturés par les autres SADP
	Immobilier des fonctions centrales
	Directions centrales (Générale, Finance, Juridique, Marketing, RH) hors prise en charge
	Coûts indirects centraux (ex : services bancaires, assurance crédit)
	Autres coûts d'exploitation (ex : variation de provisions)

Les fiches de restitution R3/R4 ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement analytique automatisé et nécessiteraient une nouvelle fois un retraitement particulier supplémentaire par nos équipes : par exemple, les six lignes proposées pour la « *prise en charge et soutien logistique* » ne sont pas définies et ne correspondent ni à des comptes généraux, ni analytiques. De nombreuses autres lignes présentent la même problématique. Aussi, le format des fiches de restitution ne nous semble ni remplir la proportionnalité attendue avec les besoins de l'Arcep, ni répondre aux exigences des restitutions à partir de la comptabilité analytique car « *les éléments doivent principalement provenir directement ou indirectement (dans ce cas via des allocations, cf. section 5.4) de la comptabilité analytique des SADP* ».

Nous proposons donc un premier exercice limité à la restitution des seules fiches R1 et R2 avant de déterminer en fonction la nécessité effective de compléter et modifier les R3/R4 sur les exercices comptables suivants.

Enfin, France Messagerie ne partage pas les modalités de contrôle proposées.

Le projet de décision prévoit que « *l'Autorité (puisse) demander aux SADP de modifier les informations comptables tenues, afin de respecter les principes fixés par la décision* ».

Toutefois cette possibilité est en contradiction, d'une part, avec les principes de permanence de méthode définis par l'Autorité des Normes Comptables ("ANC"), et d'autre part, avec les articles du Code du Commerce relatifs à la validation et la publication des comptes annuels par les organes statutaires de la société, arrêtés dans les 6 mois qui suivent la date de clôture.

Les principes fixés par la décision doivent respecter les obligations définies par l'ANC et le code de Commerce, la SADP ne pouvant modifier les informations comptables après validation de ses comptes.

ii) Une impossibilité à répondre aux délais de restitution envisagés :

Comme évoqué en préambule, France Messagerie estime comme **véritablement problématique le calendrier souhaité** par l'Arcep qui ne semble pas avoir entendu ses différentes alertes faites depuis les premiers échanges avec le régulateur.

En particulier, l'application dès l'exercice 2022 nous paraît inenvisageable. L'automne est une période pour France Messagerie et ses filiales de préparation budgétaire, de préparation de clôture annuelle et revue des barèmes en vue d'une présentation éventuelles aux services de l'Arcep pour mise en application au 1^{er} janvier de l'année suivante. A cette même période, conformément à l'article 8.3 Prévisions budgétaires du Cahier des Charges des SADP, chacune des SADP doit transmettre à l'Arcep au plus tard le 30 octobre de chaque année les prévisions budgétaires détaillée et étayée pour l'année suivante, projection préliminaire du plan d'affaires pour les deux années suivantes et une actualisation de la situation budgétaire pour l'année en cours. [SDA] [...].

Par ailleurs, [SDA] [...]

Enfin, la dématérialisation obligatoire des factures en 2024 monopolise les ressources fonctionnelles et informatiques de France Messagerie qui ne pourront être disponibles pour la mise en place de la comptabilité réglementaire.

D'autant que, compte tenu des éléments encore à clarifier tels que cités précédemment, et afin d'éviter de « faire et refaire », la documentation détaillant la méthodologie employée inexistante à ce jour, nécessitera un travail qui doit être fait en parallèle de la construction de la première comptabilité réglementaire effectivement audité par un organisme indépendant.

Dès lors, une année « blanche » est impérativement nécessaire pour la préparation des outils et la documentation à restituer. **Une mise en application ne peut donc être envisagée avant le 1^{er} janvier 2024 (soit pour l'exercice comptable 2024), pour une restitution à l'Arcep et un premier audit pour mi 2025.**

Fait à Paris, le 18 août 2023